|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  \_\_\_\_\_\_\_ |
| Ministère de la Transition écologique,  de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  \_\_\_\_\_\_\_ |

**Décret n° du …….. relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation.**

NOR :

**Publics concernés** : *entreprises et maîtres d’ouvrage chargés de travaux de sondage, forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinées à un usage domestique, préfets de département, services déconcentrés, agents chargés de contrôles administratifs, organisme(s) certificateur(s) et organisme d’habilitation des organismes évaluateurs de conformité*

**Objet**: *conditions d’application de l’article L. 241-2 du code de l’environnement qui prévoit que les prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation sont conformes aux exigences techniques d'une certification.*

**Entrée en vigueur** : l*e texte entre en vigueur le XXXXXXXXXXXXXX*

**Notice** : *le décret instaure une obligation de certification pour les prestataires de travaux de* *sondage ou forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinées à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d’eau souterraine, et de travaux de remise en état exécutées lors de l’arrêt de l’exploitation. Il précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de certification. Ces modalités sont détaillées dans un arrêté du ministre chargé de l’environnement. Par ailleurs, les prestataires de ces travaux doivent respecter des prescriptions techniques détaillées dans un arrêté du ministre chargé de l’environnement.*

**Références** : *Le texte, ainsi que les dispositions du code de l’environnement qu’il modifie, peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://legifrance.gouv.fr)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 214-3 et L. 241-2 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 83 ;

Vu le décret n°2006-697 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-7 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 octobre 2024 ;

Vu l’avis du comité national de l’eau en date du 19 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXXX au XXXXXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

Au livre II du code de l’environnement, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

«  Titre IV : Sols et sous-sols

« Chapitre unique : Protection des sols et sous-sols

« Section unique : Travaux de forage et sondage à usage non domestique.

« Art. – R. 241-1 : I- Les prestataires de travaux mentionnés à l’article L. 241-2 sont tenus de disposer d’une certification délivrée dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie.

« Cet arrêté prévoit notamment :

« 1° les conditions d’accréditation de l’organisme de certification ;

« 2° le référentiel de certification utilisé ;

« 3° le processus de certification initiale et de renouvellement de la certification ;

« 4° le contenu du dossier de demande de certification ;

« 5° la durée de validité de la certification ;

« 6° les modalités de surveillance du respect des conditions de certification par l’organisme de certification ;

« 7° les conséquences du non-respect des exigences du référentiel de certification ;

« 8° les modalités d’identification du document de certification ;

« 9° les obligations des organismes de certification.

« II. - Les organismes accordant des certifications aux entreprises mentionnées au I doivent être accrédités par le comité français d'accréditation ou par un autre organisme national d’accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n°39/93 du Conseil, signataire d’un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation couvrant la certification considérée.

Cette accréditation, dont les critères sont définis par arrêté du ministre chargé de l’environnement, est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme chargé d'octroyer la certification, des exigences requises des personnes chargées des missions d'auditeur et de la capacité de l'organisme à assurer la surveillance des entreprises de forages certifiées.

« III –La certification délivrée pour effectuer des travaux de géothermie de minime importance en application de l’article 22-7 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains vaut certification délivrée au titre du présent article dans les conditions précisées par l’arrêté mentionné au I.

« IV. - Par dérogation aux paragraphes précédents, tout ressortissant légalement établi et autorisé à réaliser des opérations similaires dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut exercer cette activité en France, sous réserve que l'habilitation dont il dispose dans cet Etat présente des garanties équivalentes à celles requises dans le présent décret.

« Art.- R. 241-2 Les prestataires de travaux mentionnés au premier alinéa de l’article R. 241-1 ainsi que les maîtres d’ouvrages sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l’environnement.

« Cet arrêté précise notamment :

« 1° les conditions d’implantation des travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains ;

« 2° les exigences relatives aux différents intervenants sur les travaux, notamment concernant les maîtres d’ouvrage et les prestataires de travaux ;

« 3° les conditions de réalisation et d’équipement des travaux ;

« 4° les conditions de finalisation du chantier (mise en place de la tête de forage) ;

« 5° les conditions de contrôles, surveillance, entretien et modifications ;

«6° les conditions d’arrêt et de fermeture d’un sondage ou forage, de puits ou d’ouvrages souterrains.».

**Article 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date d’entrée en vigueur des arrêtés du ministre chargée de l’environnement pris en application de l’article 1er et au plus tard le

1er janvier 2027.

**Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Éric LOMBARD